

Etat de la gouvernance des finances publiques en Algérie

The state of public financial governance in Algeria

Barka Zine ^{1*}, Kissi Fadia ²

Professeur Université de Tlemcen (Algérie), zine.barka@gmail.com

Maitre de conférences « A » Université de Sidi Bel Abbès (Algérie), fadiakis@yahoo.fr

Date de réception : 09/05/2022 ; **Date d'acceptation:** 12/05/2022. ; **Date de publication :** 01/06/2022

Résumé : Depuis quelques années, à la suite des crises financières, de faillite de grandes entreprises qui ont agité les milieux économiques dans la plupart des pays développés, ont amené la majorité d'entre eux de mettre en place de vastes réformes de gestion des organisations publiques ou privées tendant à moderniser et à améliorer la gouvernance de la gestion des finances publiques.

La bonne gouvernance des finances publiques se nourrit d'un système informationnel comptable pertinent et d'outils de planification budgétaire aboutissant à une meilleure collecte et traitement des informations qui mènent à une décision financière « efficace et efficiente ».

L'action du gouvernement algérien s'est également inscrite dans une nouvelle approche visant à concrétiser ce nouveau mode de gouvernance basé sur la transparence de l'action publique, la moralisation de la vie publique, et la modernisation de la gestion budgétaire.

Cet article a pour objet de définir le concept de gouvernance et examiner les principes et les modes de bonne gouvernance les plus connus, à savoir la gouvernance des finances publiques, et enfin d'analyser des enquêtes sur la transparence budgétaire en Algérie.

Mots-clés : bonne gouvernance ; performance ; gouvernance d'entreprise ; gouvernance publique; reddition des comptes.

Codes de classification Jel : XNN; XNN

Abstract: The financial governance is defined as a mode of financial piloting based on principles and rules linked to the performance economic of any organization, , that it is public or private.

The good financial governance feeds on a relevant accounting informative system and on tools of budgetary planning ending in a better collection and a treatment of the information which lead to a financial "effective and efficient" decision.

The action of the Algerian government is also part of a new approach aimed at concretizing this new mode of governance based on the transparency of public action, the moralization of public life, and the modernization of budgetary management.

This article aims to define the concept of governance and examine the best-known principles and modes of good governance, namely the governance of public finances, and finally to analyze surveys on budget transparency in Algeria.

Keywords: Good governance ; performance; governance of company; public governance ; closing of account.

Jel Classification Codes : XNN ; XNN

* Auteur Correspondant Kissi Fadia , e-mail: fadiakis@yahoo.fr.

Introduction

Le concept de gouvernance émerge au début des années 1990, est le processus par lequel les pouvoirs publics gèrent les affaires et les ressources publiques. Les finances publiques étant l'instrument le plus important dont disposent les gouvernements pour la réalisation de leurs objectifs de politiques publiques. Il est généralement admis qu'une bonne **gouvernance** dans la gestion des **finances publiques** facilite la réalisation de ces objectifs.

La gouvernance des finances publiques se concentre sur les instances et les procédures qui doivent garantir la transparence, l'efficacité et l'efficience des dépenses publiques.

Une transparence des finances publiques, d'une part, des données (impôts, dépenses, comptabilité publique) et, d'autre part, des règles budgétaires entre les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), permettant une meilleure information au public de l'activité passée, présente et prévue des administrations publiques en matière budgétaire ; ensuite, des contrôles et procédures budgétaires permettant de garantir le premier aspect. En particulier le doigt est mis sur l'importance d'un contrôle et d'un audit externes, permettant d'informer le Parlement sur les pratiques budgétaires d'un pouvoir exécutif qui, traditionnellement, domine la préparation et l'exécution des budgets publics. Il s'agit là de garantir la responsabilité des gouvernants ; enfin, et globalement, la nécessité de démontrer une « performance » dans les finances publiques, c'est-à-dire que l'argent prélevé en impôts puis dépensé l'est en fonction d'objectifs précis fixés a priori, puis de résultats contrôlés a posteriori

L'adoption des principes de bonne gouvernance au niveau de l'Etat apparaît comme le seul moyen de contribuer à l'amélioration des performances des organisations et au développement économique des pays en voie de développement, a cet effet , il est temps pour l'Algérie d'adopter une bonne gestion des finances publiques et consolider les principes de bonne gouvernance, et de transparence afin d'améliorer la performance de la gestion des deniers publics et promouvoir le développement durable » .

L'Algérie a lancé un vaste programme de réformes de la structure du budget et des finances publiques depuis 2001 ; qui a connu une avancée certaine et particulièrement encourageante, et qui s'est traduit sur le terrain par le premier exercice d'élaboration du budget-programme 2021, à l'échelle gouvernementale conforme aux spécifications de la bonne gouvernance". Le gouvernement poursuivra ses actions de lutte contre la corruption dans toutes ses formes, à travers la réforme des services de l'État, la rationalisation des dépenses, l'optimisation des ressources publiques, la moralisation et la transparence de l'action publique, de ce fait se pose la problématique : qu'en est-il de l'avancement du projet de cette réforme et de son application ?

I . C'est quoi la gouvernance des finances publiques ?

La gouvernance est l'ensemble des règles et des processus collectifs, formalisés, par lequel les acteurs concernés participent à la décision et à la mise en œuvre des actions publiques. Ces règles et ces processus, comme les décisions qui en découlent, sont le résultat d'une négociation constante entre les multiples acteurs impliqués. Cette négociation, en plus d'orienter les décisions et les actions, facilite le partage de la responsabilité entre l'ensemble des acteurs impliqués, possédant chacun une certaine forme de pouvoir¹.

La gouvernance de l'organisation publique est le système par lequel l'organisation prend des décisions et les applique en vue d'atteindre ses objectifs.

La gouvernance des finances publiques est le système par lequel l'Etat ou organisation prend des décisions et les applique en vue d'atteindre ses objectifs. L'existence d'une bonne gouvernance repose sur la transparence de l'information relative aux états financiers, rationalisation des coûts, l'efficacité des dépenses et la mutualisation des charges.

II. Les principes de bonne gouvernance publique

La première étape a été matérialisée par la mise en place de normes internationales de la comptabilité publique (les normes IPSAS), sur le modèle des normes IFRS instituées pour le secteur privé, et d'une nouvelle comptabilité dite « comptabilité d'exercice ».

La deuxième a constitué la mise en place d'un système de gestion par la performance : qui signifie une gestion plus démocratique et plus efficace des dépenses publiques, orientée vers des résultats » pour améliorer l'efficacité des politiques publiques. La performance est en effet la « capacité à atteindre des objectifs préalablement fixés.

Ensuite le renforcement du contrôle externe des politiques publiques et l'évaluation pour permettre une bonne gestion des finances publiques. L'évaluation et le contrôle sont des instruments de pilotage des politiques publiques du fait de leur déterminant commun : la définition d'objectifs, la mise en place d'indicateurs permettant de juger de leur réalisation, ainsi que celle de responsabilités à tous les niveaux de la chaîne de l'exécution. Les objectifs doivent être définis précisément, pour permettre une véritable évaluation de l'impact d'une politique publique.

II. 1 La comptabilité d'exercice et les droits constatés

Le système de la comptabilité jugé nécessaire par la communauté internationale des professionnels de la comptabilité, est fondé sur le système d'exercice qui décrit les droits et obligations au moment où ils prennent naissance et présente une situation actualisée de tous les actifs et de tous les passifs.

Les principes de la comptabilité d'exercice sont développés dans un ensemble de documents élaborés et publiés à l'initiative de la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC) qui codifient les meilleures pratiques comptables.

Cette codification conduit à présenter des documents de reporting standardisés, appelés états financiers, destinés au grand public et offrant des garanties de fiabilité et de comparabilité.²

Le système de la comptabilité d'exercice consiste à rattacher à l'année budgétaire les dépenses et les recettes qui ont juridiquement pris naissance au cours de cette année, même si ces opérations sont soldées après l'expiration de l'année budgétaire. La méthode de la comptabilité d'exercice donne un portrait plus juste de la situation financière de l'organisation que la méthode de la comptabilité de caisse. Les éléments comptabilisés selon la comptabilité d'exercice sont les actifs, les passifs, l'actif net/situation nette, les produits et les charges.³

La comptabilité en droits constatés est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations, elle permet d'inscrire en amont du mouvement lui-même, sa cause juridique.

L'intérêt de l'inscription des droits constatés est de permettre, en l'absence de tout mouvement de caisse, de connaître l'état des fonds. Elle correspond à l'application du principe de constatation des droits et obligations tel qu'il est mis en œuvre en comptabilité d'entreprise.

En Algérie le passage à la comptabilité de droits constatés est dans le cadre de la réforme du Trésor et de la comptabilité publique ; la consolidation de la fonction de gestion de la trésorerie de l'Etat par le parachèvement de la mise en place du Système d'Information du Trésor (SIT) et la

réalisation de la plateforme des systèmes de paiement en vue d'intégrer le Trésor dans le système de paiement et de compensation interbancaire.⁴

II. 2 La normalisation comptable internationale

Les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) sont des normes d'information financière et de comptabilité applicables aux pouvoirs publics, c'est-à-dire aux entités gouvernementales et locales et aussi aux établissements publics et aux organisations publiques.

Les normes IPSAS ont été adoptées par l'ensemble du système des Nations Unis, elles ont été édictées par le Conseil des normes comptables internationales du secteur public (IPSASB), qui est lui-même un comité permanent de la Fédération internationale des comptables (IFAC)

L'adoption des normes IPSAS revêt notamment les avantages suivants, largement reconnus⁵.

- Amélioration du contrôle interne et de la transparence de l'actif et du passif ;
- Informations plus complètes et plus cohérentes sur les coûts et les recettes propres à faciliter la gouvernance de l'organisation ; et
- Plus grande cohérence et meilleure comparabilité des états financiers au cours du temps et entre différentes organisations.

Cette comptabilité vise donc deux principaux objectifs de la réforme budgétaire : l'amélioration de l'information sur les politiques publiques et l'amélioration de la gestion par la responsabilisation des gestionnaires⁶.

La décision n° 002 du 04 Février 2016 du ministère des finances, donne naissance aux premières Normes Algériennes (IFAC). Il s'agit de la norme NAA210 qui traite les « Accord sur les termes des missions d'audit » et qui fait partie des 8 normes couvrant les « **Principes généraux et responsabilités** », la norme NAA505 concernant les « Confirmation externes », la norme NAA560 qui a pour objet les « Evénements postérieurs à la clôture » et la norme NAA580 sur les « Déclarations écrites », et qui font partie des 11 normes couvrant les « **Eléments probants** ».⁷

II. 3 Évaluation des politiques publiques

Evaluer une politique publique, c'est de mesurer en premier temps l'efficacité à l'aide d'indicateurs de performances pour dans un second temps, en apprécier la pertinence. Désormais, l'évaluation est un outil privilégié de la réforme de l'Etat, elle est amenée à jouer un rôle plus important dans le cadre de la réforme budgétaire et de la décentralisation. L'évaluation d'une politique publique a pour objet d'apprécier l'efficacité de cette politique.

II. 4 Réforme de la gestion budgétaire (gestion par la performance)

Le budget doit être orienté vers les résultats grâce à des lois de finances plus lisibles et plus transparentes, elle permet de dépenser mieux et d'améliorer l'efficacité de l'action publique pour le bénéfice de tous : citoyens, usagers, contribuables et agents de l'Etat.

La réforme budgétaire a pour ambition de faire passer la gestion de l'Etat d'une logique de moyens à une logique de résultats, à chaque dépense « sont associés des objectifs précis, définis en fonction des finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation, elle vise trois objectifs fondamentaux : Performance et efficacité, Transparence. Pluri annualité.⁸

Le premier objectif est de mettre la gestion des politiques publiques sous tension de performance, cela signifie que la loi de finances va simultanément affecter des moyens à des actions menées par l'Etat et formuler de manière explicite et mesurable les objectifs et les résultats attendus⁹. Chaque ministère sous le contrôle du parlement s'oblige à énoncer les objectifs des

actions qu'il mène à y associer des indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus par rapport à une cible recherchée.

Le deuxième objectif est d'améliorer la qualité de l'information du parlement et donner à celui-ci un rôle plus actif dans l'autorisation et le contrôle des dépenses.

Le troisième objectif est de mettre en perspective pluriannuelle les choix de la loi de finances annuelle. Désormais la loi de finances sera accompagnée d'une projection pluriannuelle des recettes et des dépenses de l'ensemble des administrations publiques (Etat, collectivité locale et administrations sociales).

Le gouvernement algérien œuvrera à la mise en œuvre du cadre réglementaire et des guides pratiques opérationnels précisant les modalités de déclinaison des principes de la pluri-annualité budgétaire ainsi qu'à la modernisation des modèles de prévision dans une optique de rationalisation de la dépense publique ; et au développement et au déploiement progressif du système cible qui devra être opérationnel avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi organique des lois de finances (LOLF) d'ici l'année prochaine

En ce qui concerne la transparence : Une nouvelle institution de contrôle a été créée par la Constitution de 2020 dénommée « Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption » à laquelle sont confiées des missions de contrôle et de régulation mais aussi « de contribuer à la moralisation de la vie publique et consolider les principes de transparence, de bonne gouvernance, de prévention et de lutte contre la corruption ». (Article 205 de la Constitution.)¹⁰

II. 5 Le contrôle externe de l'exécution des politiques publiques

Les modalités d'exercice du contrôle externe des finances de l'Etat ont été ainsi profondément renouvelées, qu'il s'agisse du contrôle par la cour des comptes, par le parlement et par des comités interministériels d'audits, « la bonne articulation des contrôles externe est un facteur déterminant pour développer une gestion des finances publiques de qualité ».

A. Le contrôle par la cour des comptes :

La cour des comptes doit faire évoluer ses missions notamment, la recherche de la performance de l'action publique d'une part, et le souci de la qualité de l'information financière, d'autre part. Elle doit contrôler le bon emploi et la bonne gestion des fonds publics, y compris dans les organismes non dotés de comptes publics, elle est chargée de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'Etat¹¹.

La cour doit déposer un rapport annuel sur l'état des finances publiques ; il a pour objet d'éclairer le débat d'orientation budgétaire en lui apportant un diagnostic global de la situation financière de l'Etat, des collectivités territoriales, de la sécurité sociales, et des diverses administrations publiques, et un rapport sur l'exécution des lois de finances transmis au parlement lors du vote de la loi de règlement analysant l'exécution des crédits et constituant un compte rendu détaillé de l'utilisation qui a été faite des budgets globales mis à la disposition des ministres.

Dans le même cadre, et afin d'améliorer la qualité et la performance des travaux de contrôle, la Cour des comptes en Algérie a procédé à un jumelage institutionnel avec ses homologues français et portugais de janvier 2016 à avril 2018¹² portant sur « le renforcement des capacités institutionnelles de la Cour des comptes en matière de contrôle juridictionnel, de l'exécution de la loi de finances et de la qualité de la gestion ». Ce jumelage a permis, par ailleurs, à la Cour des

comptes de rationaliser son organisation et structurer ses fonctions transversales afin mieux programmer, organiser et piloter son activité.

En outre, et en vue d'assurer une qualité certaine à ses travaux d'audit des finances publiques, la Cour des comptes a élaboré des « guides méthodologiques de contrôle » conformes aux normes internationales.

En guise de transparence, les rapports annuels de la Cour des comptes sont publiés au journal officiel et sur le site web électronique de la Cour des comptes sur le lien suivant : <https://www.ccomptes.dz/fr/publications/rapports-annuels/>

B. Le contrôle par le parlement

Le parlement doit bénéficier pour le contrôle de l'exécution des rapports de performance associé au projet de loi de règlement qui permettront d'examiner les résultats atteint par les gestionnaires. En effet, la loi de règlement devient le véritable rendez-vous de l'examen du compte rendu de la gestion des administrateurs¹³.

Les membres de l'APN ont mis l'accent sur l'impératif de réduire la durée de l'examen du projet de loi du Règlement budgétaire à une seule année au lieu de trois ans afin de renforcer la gouvernance à compter de 2023.

C. Le contrôle par des comités interministériels d'audits

La décision de ce dernier énonce les principes suivants :¹⁴

- Organiser un contrôle de qualité des budgets « la validation des programmes et des informations associées sera organisée dans le cadre de la procédure budgétaire, en vue de leur intégration dans la loi de finances » ;
- Mettre ce contrôle de qualité sous la responsabilité d'un comité interministériel d'audit des programmes : le comité est composé de représentants des corps de contrôle de référence de chaque ministère (ce qui donne des garanties d'indépendance et de compétence mais aussi de proximité et de synergie avec chaque ministère). Il est présidé par un inspecteur général des finances désigné par le ministre des finances (du fait de la responsabilité particulière de celui-ci sur le processus budgétaire) ;
- Donner au comité l'autonomie nécessaire à la crédibilité de ses travaux : le relevé de décision du comité interministériel pour la réforme de l'État précise que le comité « élabore une méthode, programmera les audits et leurs opérateurs », il est donc investi de la responsabilité de sa programmation et du choix des opérateurs.

Selon la nouvelle constitution 2020 en Algérie les méthodes d'audit de performance et d'évaluation des programmes et des politiques publiques sont renforcées et consolidées conformément aux normes et aux meilleures pratiques internationales dans un contexte de gestion budgétaire axée sur la performance et les résultats.

II. 6 La transparence budgétaire comme support de la bonne gouvernance publique

- La bonne gouvernance financière est l'objectif principal des systèmes budgétaires modernes.
- A cet effet, on présentera ici les résultats d'une **Enquête sur le Budget Ouvert en Algérie en 2019**.

A. Qu'est-ce que l'Index sur le Budget Ouvert ?

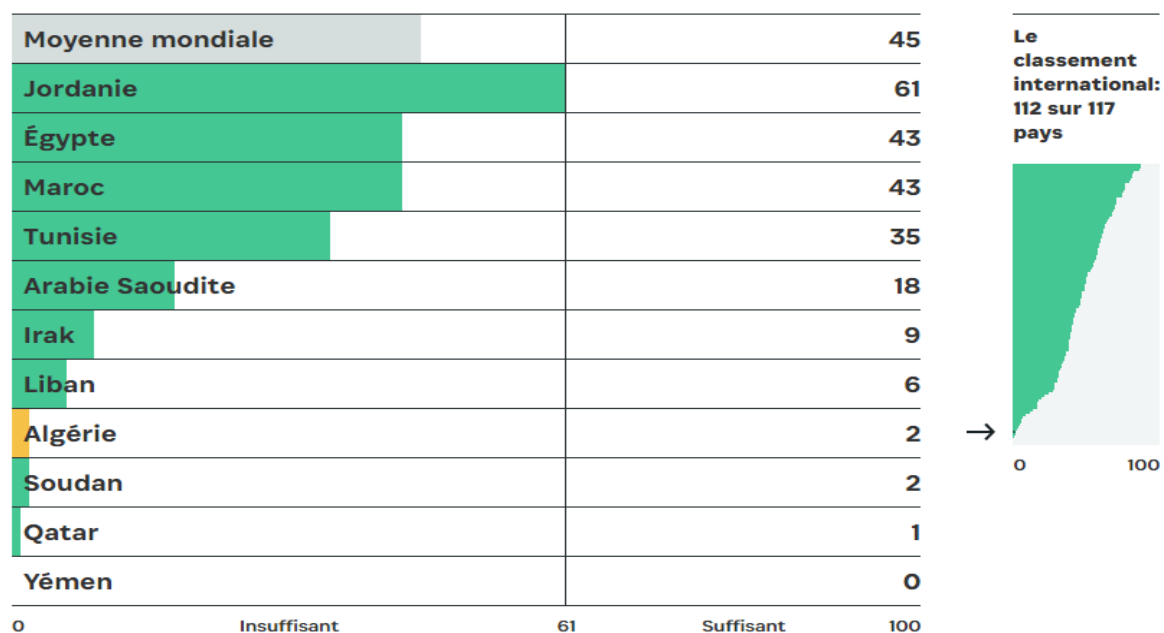
- L'Index évalue **la quantité d'informations accessibles au public dans les huit documents budgétaires essentiels** que tous les pays devraient publier au cours de l'année budgétaire.
- Les documents budgétaires d'un pays devraient être une source suffisante pour permettre au public d'avoir **une image complète du budget et des activités financières d'un gouvernement.**
 - **1. Le Rapport préalable au budget:** les paramètres des politiques budgétaires. Il décrit les prévisions économiques du gouvernement ainsi que les recettes, les dépenses et la dette prévues.
 - **2. Le Projet de budget de l'exécutif:** est soumis à l'approbation de l'Assemblée législative; il décrit en détail les sources de revenus, les allocations aux ministères ainsi que d'autres informations importantes pour la compréhension de la situation financière du pays.
 - **3. Le Budget approuvé:** est le budget adopté par l'Assemblée législative
 - **4. Le Budget des citoyens:** est une version plus simple et moins technique du projet de budget
 - **5. Les Rapports en cours d'année:** Ils sont publiés sur une base mensuelle ou trimestrielle
 - **6. Le Rapport de milieu d'année**
 - **7. Le Rapport de fin d'année**
 - **8. Le Rapport d'audit:** est publié par la Cour des comptes.

B. De la transparence budgétaire : résultats d'une Enquête sur le Budget Ouvert en Algérie

Cette étude a pour objet de :

- Mesurer l'accès du public aux informations sur la façon dont le gouvernement collecte et dépense les ressources publiques.
- La transparence est l'évaluation de la disponibilité en ligne, à temps et l'exhaustivité de huit documents budgétaires clés.
- Chaque pays est noté sur une échelle de 0 à 100.
- Un score de transparence de 61 ou plus indique qu'un pays est susceptible de publier suffisamment de documents pour favoriser un débat public informé sur le budget.
- L'Algérie a un score de transparence de 2 (sur 100).

Algérie: La transparence par rapport aux autres



Algérie: Disponibilité publique des documents budgétaires

- Accessible au public
- Publié en retard, ou non publié en ligne, ou produit pour usage interne uniquement
- ⊘ Non produit

Document	2010	2012	2015	2017	2019
Rapport préalable au budget	●	●	●	●	⊘
Projet de budget de l'exécutif	●	●	●	●	●
Budget approuvé	●	●	●	●	●
Budget des citoyens	⊘	⊘	⊘	⊘	⊘
Rapports en cours d'année	⊘	●	●	⊘	●
Revue de milieu d'année	●	●	⊘	●	●
Rapport de fin d'année	●	●	⊘	●	⊘
Rapport d'audit	●	●	⊘	●	●

17

En guise de conclusion

A travers les résultats exposés sur l'état de la transparence budgétaire en Algérie, les remarques suivantes s'imposent :

- Beaucoup d'effort reste à faire pour parler d'une bonne gouvernance en Algérie
- [Loi 84-17 Juillet 1984 relative aux Lois de Finances](#)
- Loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018 relative aux lois de finances, JORA N°53 du 2 septembre 2018
 - Les objectifs visés sont :
 1. Faciliter la maîtrise de la dépense publique ;
 2. Faciliter les choix stratégiques par une information et des analyses pertinentes ;
 3. Améliorer la transparence du budget afin de promouvoir une discussion éclairée des choix de politiques économiques et sociales,
 4. Renforcer le contrôle d'exécution et, ainsi améliorer les performances dans la réalisation des politiques et des investissements inscrits au budget.
- 5. TITRE III DE LA PREPARATION, DE LA PRESENTATION ET DE L'ADOPTION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES
- 6. Art. 73. — Le projet de loi de finances de l'année comprend quatre (4) parties distinctes :
- 7. La quatrième partie comprend les états suivants :
 1. 1. l'état « A » relatif aux recettes, décomposé recette par recette ;
 2. 2. l'état « B » relatif aux crédits ouverts pour l'année répartis par ministère ou institution publique et par programme et par dotation, retraçant les autorisations d'engagement et les crédits de paiement ouverts
 3. 3. l'état « C » retraçant la liste et le contenu des comptes spéciaux du Trésor par catégorie ;
 4. 4. l'état « D » retraçant l'équilibre budgétaire, financier et économique ;
 5. 5. l'état « E » retraçant la liste des impôts et autres impositions, et leurs produits, affectés à l'Etat et aux collectivités territoriales;
 6. 6. l'état « F » relatif aux taxes parafiscales ;
 7. 7. l'état « G » relatif aux prélèvements obligatoires autres que fiscaux destinés au financement des organismes de sécurité sociale ;
 8. 8. l'état « H » retraçant les prévisions des dépenses fiscales
- 8. Chapitre 2 Des documents accompagnant le projet de loi de finances
- 9. Art. 75. — Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :
 - 1) d'un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières sur le moyen terme, faisant ressortir en particulier les équilibres économiques et financiers prévisionnels ;
 - 2) d'annexes explicatives faisant connaître notamment, l'évolution par catégories d'impôts y compris celles des produits provenant des autres ressources ;
 - 3) de documents regroupés dans trois volumes relatifs :
 - a) volume 1 : au projet de budget de l'Etat ;
 - b) volume 2 : au rapport sur les priorités et la planification établi par chacun des ministres
 - c) volume 3 : la répartition territoriale du budget de l'Etat.
 - 4) d'une liste complète des comptes spéciaux du Trésor

5) de l'état des effectifs retraçant leur évolution.

- Les données et informations liées à la sauvegarde des intérêts majeurs de l'Etat et à la défense nationale, sont présentées dans des documents sous forme adaptée et leur publication doit être aménagée en fonction de leur sensibilité.

Références

¹ Isabelle Lacroix.(2012), Les pratiques de gouvernance de commissions scolaires du Québec, Thèse (PhD), Université de Sherbrooke, p.1

² R.T. Wamba (Avril 2019), « De la comptabilité de caisse à la comptabilité en droit constaté : Quels enjeux pour la gouvernance des Etablissements Publics Administratifs ? Revue Internationale des Sciences de Gestion ISSN: 2665-7473 Numéro 3.

³ Copé, J.F. (2007), « La LOLF : *Un nouveau cadre budgétaire pour réformer l'Etat* ». L.G.D.J. Paris, p.293.

⁴ PLAN D'ACTION DU GOUVERNEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, septembre 2021 : <http://www.apn.dz>

⁵ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. (2007). Quarante-troisième série de réunions. Genève. 24 septembre – 3 octobre. p.3.

⁶ Copé, J.F. « La LOLF : Un nouveau cadre budgétaire pour réformer l'Etat ». Op.cit, p.325.

⁸ Ferrandon, B. (2005). Budget de l'Etat et finances publiques. Cahiers français N° 329. La documentation Française, p 22.

⁹ Mahieux, Sophie ; Leroy, Anne-Marie, (2003), “La loi organique relative aux lois de finances. Objectifs et démarches ”. Cadres CFDT, N°407, Paris, octobre, p.16.

¹⁰ Constitution de 1996. (Version consolidée du 30 décembre 2020) : <https://mjp.univ-perp.fr>

¹¹ Cieutat, B « La cour des comptes et la réforme » Revue Française des Finances Publiques N°76. Novembre. p.117.

¹² GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION ,12ème Réunion intersessions, Vienne du 14 au 18 juin 2021 : <https://www.unodc.org>

¹³ Copé, J.F. « *La LOLF : Un nouveau cadre budgétaire pour réformer l'Etat* ». Op.cit, p.355.

¹⁴ Circulaire du 4 juillet 2003. Mise en œuvre de la loi organique du 1^{er} août 2001. Missions et modalités de fonctionnement du CIAP. p.2.